

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Rue Lamennais

**Adopté par arrêté municipal n°2023-P56,
En date du 18 décembre 2023**

Mairie Saint Etienne de Montluc

Arrêté n° 2023/P56

**Règlement intérieur du cimetière communal
Rue Lamennais**

3-5-7 - Domaine et patrimoine
- autres actes de gestion du
domaine public : gestion des
cimetières

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DE MONTLUC,

Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R 2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs ;

Vu les articles 78 à 92 du Code Civil, portant sur les actes de décès ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1, portant sur l'atteinte à l'intégrité des corps ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique ;

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif à l'interdiction des produits phytosanitaires dans les lieux publics ;

Vu la délibération n°20/5/7 du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 portant sur l'extension du cimetière de la commune ;

Vu la délibération annuelle du Conseil Municipal révisant les tarifs du cimetière communal ;

Considérant que le règlement actuel du cimetière comporte des informations devenues obsolètes et doit être adapté aux évolutions récentes ;

Accusé de réception en préfecture
044-214401580-20231218-ARR2023p56-AR
Date de réception préfecture : 29/01/2024

Considérant qu'il est indispensable dans l'intérêt du public comme pour les opérateurs funéraires de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien de l'ordre et la décence dans le cimetière de St Etienne de Montluc ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le règlement intérieur du cimetière de Saint Etienne de Montluc précédent est abrogé et remplacé par le règlement ci annexé au 1^{er} février 2024.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise aux intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, et publié selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Saint Etienne de Montluc, le 18 décembre 2023

Le Maire,

Rémy NICOLEAU



I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. <u>Chapitre 1</u> : Désignation et affectation	5
I. <u>Chapitre 2</u> : Ouverture et fermeture	5

II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

II. <u>Chapitre 1</u> : Comportement et interdictions.....	6
II. <u>Chapitre 2</u> : Circulation.....	6
II. <u>Chapitre 3</u> : Responsabilités	7
II. <u>Chapitre 4</u> : Information des familles.....	7

III – TERRAINS COMMUNS et CONCESSIONS

III. <u>Chapitre 1</u> : Les sépultures en terrain commun.....	7
III. <u>Chapitre 2</u> : Le carré des enfants.....	7
III. <u>Chapitre 3</u> : Les sépultures en concession particulière.....	8
III. 3. 1 : Nature de la concession	8
III. 3. 2 : Acquisition d'une concession.....	8
III. 3.3 : Choix de l'emplacement	9
III. 3. 4 : Les différentes concessions	9
III. 3. 5 : Durée des concessions	9
III. 3. 6 : Les droits des familles	9
a) L'utilisation de la concession	9
b) La transmission des concessions	9
c) La rétrocession	10
d) La conversion	10
e) Le renouvellement	10
f) Le droit de construction	11
III. 3. 7 : Les obligations des familles.....	11
a) Assurer l'entretien	11
b) Le suivi.....	12
c) L'acquittement du prix et/ou du renouvellement à échéance.....	12
III. <u>Chapitre 4</u> : Le carré des soldats	12

IV - ESPACE CINERAIRE

IV. Chapitre 1 : Le columbarium.....	13
IV. 1. 1 : Inscriptions et plaques.....	13
IV. 1. 2 : Objets funéraires	14
IV. 1. 3 : Entretien du site	14
IV. 1. 4 : Le retrait d'une urne.....	15
IV. Chapitre 2 : La Cavurne	15
IV. Chapitre 3 : Reprise des concessions en columbarium et cavurne	15
IV. Chapitre 4 : Particularités des urnes.....	16
IV. Chapitre 5 : Jardin du Souvenir	16
IV. 5. 1 : Dispersion des cendres	16
IV. 5. 2 : Désignation des Jardins du Souvenir	16
IV. 5. 3 : Dépôt de fleurs ou objets	16
IV. 5. 4 : Identification.....	17

V - LES OPERATIONS FUNERAIRES

V. Chapitre 1 : Les inhumations	17
V.1. 1 : Le droit à l'inhumation	17
V.1. 2 : Autorisation	18
V.1. 3 : Les interdictions.....	18
V.1. 4 : Registres et informations	18
V.1. 5 : Terrains attribués.....	18
V. Chapitre 2 : Les exhumations.....	19
V.2. 1 - Les exhumations à la demande du plus proche parent du défunt	19
a) La demande.....	19
b) Exécution des opérations d'exhumation	19
c) Mesures d'hygiène	20
d) Ouverture des cercueils	20
e) Responsabilités	21
V.2. 2 – Les exhumations administratives après reprise ou abandon d'une concession... ..	21
a) Procédure de reprise en terrain commun	21
b) Procédure de reprise des terrains concédés	21
c) Les restes exhumés	22
V. Chapitre 3 – L'ossuaire.....	22
V. Chapitre 4 – Le caveau provisoire	22

VI – TRAVAUX ET PLANTATION

<u>VI. Chapitre 1</u> : Les travaux	23
<u>VI. 1. 1</u> : Autorisation préalable de travaux	23
<u>VI. 1. 2</u> : Respect des normes d'hygiène et de sécurité	23
<u>VI. 1. 3</u> : Responsabilité.....	23
<u>VI. 1. 4</u> : Déroulement et sécurité.....	23
<u>VI. 1. 5</u> : Découverte d'ossements	24
<u>VI. Chapitre 2</u> : Les constructions de monuments	24
<u>VI. 2. 1</u> : Prescriptions	24
<u>VI. 2. 2</u> : Propreté et Sécurité.....	25
<u>VI. 2. 3</u> : Période d'intervention de travaux.....	25
<u>VI. 2. 4</u> : Achèvement des travaux	25
<u>VI. Chapitre 3</u> : Procédure de péril	26
<u>VI. Chapitre 4</u> : Les plantations sur les terrains.....	26

VII - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

<u>VII. Chapitre 1</u> : Fonctions du personnel attaché au cimetière	26
<u>VII. Chapitre 2</u> : Poursuite	27
<u>VII. Chapitre 3</u> : Mise à disposition.....	27
<u>VII. Chapitre 4</u> : Protection des données à caractère personnel	27
<u>VII. Chapitre 5</u> : Exécution	28

ANNEXE

Les Jardins du Souvenir	29
-------------------------------	----

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : Désignation et affectation

Article 1 : Le présent règlement s'applique au cimetière communal situé rue Lamennais à Saint Etienne de Montluc.

Article 2 : La localisation des sépultures est définie par :

- le carré
- la rangée
- le numéro du plan

Un plan est consultable sur le panneau d'affichage situé à l'entrée du cimetière.

Article 3 : Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la Ville de Saint Etienne de Montluc ne pourront pas choisir l'emplacement. L'attribution des concessions est réalisée par la commune par ordre de demande.

Article 4 : Des registres, des fichiers et un logiciel sont tenus au service cimetière, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, le carré, la rangée, le numéro du plan, la date du décès et la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles seront également enregistrées et répertoriées sur le logiciel cimetière notées sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Chapitre 2 : Ouverture et fermeture

Article 5 : Le cimetière est un espace public ouvert tous les jours de l'année :

- Du 1^{er} novembre au 31 mars : 9 heures à 18 heures ;
- Du 1^{er} avril au 31 octobre : 8 heures à 20 heures.

Article 6 : Les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement à la libre discrétion de la Commune pour des motifs tirés de la bonne exécution du service public funéraire, de la sécurité publique ou de tout motif d'intérêt général.

II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 7 : La nature des lieux implique que toute personne s'y comporte avec quiétude, décence et respect.

Chapitre 1 : Comportement et interdictions

Article 8 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, à toute activité commerciale, aux personnes en état d'ivresse et/ou qui ne seraient pas vêtues décentement, aux jeunes enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'animaux à l'exception des chiens guide identifiés comme tels.

Article 9 : Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages, les équipements et les végétaux y compris les pelouses et plantes couvre-sols, ainsi que les consignes de tri des déchets.

Article 10 : Dans le respect des sépultures, toute personne se trouvant dans le cimetière communal doit veiller à adopter une tenue et un comportement appropriés au lieu. A défaut, le service de la Police Municipale pourra procéder à l'expulsion du contrevenant.

Article 11 : Il est expressément interdit :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture, les grilles ou treillage des sépultures ou monuments
- de monter sur les arbres, les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou instrument de musique sauf pour les cérémonies funéraires sous autorisation préalable
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou de même nature sans autorisation spéciale de l'administration
- d'apposer des affiches aux murs et portes du cimetière
- de procéder au lavage ou entretien de véhicule
- de laisser des résidus de maçonnerie ou gravats dans les zones de déchets
- d'arracher l'herbe ou les plantations entre tombe
- toute activité au sein du cimetière doit en général être en lien avec l'activité funéraire, organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du site.

Chapitre 2 : Circulation

Article 12 : La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- véhicules municipaux,
- voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 13 : Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Les dispositions du code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Article 14 : Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Article 15 : Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer convois, et piétons.

Chapitre 3 : Responsabilités

Article 16 : La Commune ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Chapitre 4 : Information des familles

Article 17 : Le service Pompes funèbres est assuré librement par les entreprises habilitées par l'autorité préfectorale. C'est aux familles de retenir l'entreprise de leur choix, les services municipaux étant tenus de fournir toutes les informations utiles pour aider les familles.

III – TERRAINS COMMUNS et CONCESSIONS

III. Chapitre 1 : Les sépultures en terrain commun

Article 18 : Le cimetière de St Etienne de Montluc dispose de terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 19 : Il est mis à disposition gratuitement, avec un caveau pouvant accueillir uniquement un corps pour une durée de 10 ans, non renouvelable.

Article 20 : La pose de monument sur le caveau est autorisée.

Article 21 : L'inhumation aura lieu à l'endroit indiqué par la commune

III. Chapitre 2 : Le carré des enfants

Article 22 : A la demande de la famille, un terrain, sans caveau, est affecté à l'inhumation des plus jeunes enfants.

Article 23 : La durée de cette mise à disposition gratuite est de 15 ans, renouvelable une fois à la demande de la famille.

Article 24 : L'espace concédé est de 0,60 m x 1,20 m.

III. Chapitre 3 : Les sépultures en concession particulière

Article 25 : Les concessions sont destinées à la fondation de sépultures privées : tombes, cavurnes et columbarium

III. 3. 1 : Nature de la concession

Article 26 : Il existe différents types de concession :

- Individuelle : destinée à accueillir une seule personne, à l'exclusion de toute autre ;
- Collective : plusieurs personnes peuvent y être inhumées, mais elles doivent être désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- Familiale : lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celle des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Article 27 : Il n'appartient qu'au concessionnaire de son vivant de modifier la nature de la concession dont il est l'acquéreur, auprès des services de la mairie.

III. 3. 2 : Acquisition d'une concession

Article 28 : Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser au service du cimetière. Elles pourront mandater une entreprise des Pompes funèbres qui effectuera les formalités nécessaires, à l'exception de la signature sur l'arrêté de concession.

Article 29 : La concession est accordée contre paiement du tarif en vigueur au moment de la signature de la demande dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 30 : Chaque concession fait l'objet d'un arrêté signé et notifié par le Maire. Un exemplaire est adressé au concessionnaire dès que le règlement a été encaissé par la Commune.

Article 31 : Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concessions ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Toutefois, il est autorisé que les époux ou pacsés soient co-concessionnaires.

Article 32 : Le contrat de concession ne constitue ni un acte de propriété ni de vente, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 33 : Aucune concession funéraire n'est accordée par anticipation.

III. 3. 3 : Choix de l'emplacement

Article 34 : Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont attribuées dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 35 : Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

III. 3. 4 : Les différentes concessions

Article 36 : Les différentes concessions disponibles dans le cimetière de St Etienne de Montluc sont :

- Concession avec caveau préinstallé (1, 2 ou 3 places)
- Concession en case de columbarium
- Concession avec cavurne préinstallée (1, 2 ou 3 places)
- Concession Enfants (1 place)
- Concession sur stèle au Jardin du Souvenir

III. 3. 5 : Durée des concessions

Article 37 : La durée des concessions, fixées par délibération du Conseil Municipal est :

- Concession de 15 ans
- Concession de 30 ans

III. 3. 6 : Les droits des familles

a) L'utilisation de la concession

Article 38 : Le titulaire de la concession est le seul à pouvoir déterminer librement quelles personnes peuvent être inhumées dans la concession.

b) La transmission des concessions

Article 39 : La transmission par la Donation : De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.

Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation. La donation est irrévocable.

Article 40 : La transmission par le Legs : Le concessionnaire originel peut prévoir dans un testament de transmettre la concession à un légataire. La concession peut être léguée à une personne étrangère à la famille à condition qu'elle n'ait pas encore été utilisée.

Une concession déjà utilisée, peut-être léguée à un membre de sa famille (héritier par le sang du titulaire : enfant, parent, frère, sœur,...).

Le légataire universel ou à titre particulier bénéficie des mêmes droits que le concessionnaire

Article 41 : La transmission ab intestat : Lorsque le concessionnaire décède sans testament (ou lorsque le testament n'envisage pas la dévolution de la concession), s'instaure une indivision perpétuelle entre ses héritiers.

Le conjoint survivant qui n'est pas cotitulaire de la concession dispose seulement d'un droit à être inhumé dans la concession.

Dès lors, les droits attachés à la concession seront transmis de façon indivise, ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

Chacun jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans avoir à demander l'assentiment des autres. Mais le nombre de places étant limité, la règle du « primo mourant » s'applique.

Sont donc en principe admis à être inhumés dans la concession funéraire, dans la limite des places disponibles, le conjoint du titulaire initial, les héritiers par le sang ainsi que les conjoints de ces héritiers. Mais l'un des cohéritiers ne peut pas y faire inhumer ses propres collatéraux ou alliés sans le consentement unanime de tous les autres cohéritiers.

L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres.

c) La rétrocession

Article 42 : Il est possible au concessionnaire de rétrocéder sa concession au profit de la commune, sous réserve que la concession soit vide de tout corps, et libéré de tout monument.

Article 43 : Aucune rétrocession avant terme d'une concession ne donnera lieu à un remboursement.

d) La conversion

Article 44 : La demande de conversion doit être adressée au maire avant le terme de la concession.

Les concessions temporaires peuvent être convertibles en une concession de plus longue durée.

Article 45 : Il est dans ce cas, retiré du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

e) Le renouvellement

Article 46 : Les concessions octroyées pour une durée déterminée sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. Le renouvellement peut être réalisé pour une durée moins longue, égale ou plus longue.

Article 47 : Il appartient au concessionnaire ou, à défaut à ses ayants droit d'en demander le renouvellement.

Article 48 : La demande de renouvellement devra être présentée au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession.

Toutefois, ce renouvellement devient obligatoire lorsqu'une demande d'inhumation est déposée dans les 5 ans qui ont précédé l'expiration de la concession. Le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Article 49 : Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander à ce que des travaux d'entretien, de réfection ou de mise en sécurité de la sépulture soient réalisés.

Article 50 : Le renouvellement n'est pas obligatoire. La famille peut décider d'abandonner la concession.

Article 51 : A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession conformément à l'article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 52 : La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour les motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

f) Le droit de construction :

Article 53 : Le titulaire de concession funéraire a le droit de faire construire un monument funéraire et caveau sur le terrain qui lui a été affecté.

Article 54 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à déclaration aux services de la Mairie.

Article 55 : En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

III. 3. 7 : Les obligations des familles

a) Assurer l'entretien :

Article 56 : Le concessionnaire est tenu d'assurer un entretien normal de la concession, c'est-à-dire au moins une fois par an, pour que son aspect ne porte pas atteinte à l'ordre et à la décence du cimetière. Il convient également de veiller à ce qu'elle ne soit pas dangereuse (monument affaissé, entourage métallique coupant...). Le propriétaire de la concession est responsable de tout accident ou dommage éventuels résultant d'un mauvais entretien.

b) Le suivi :

Article 57 : Lorsque le titulaire (ou ayant droit) d'une concession déménage, il a l'obligation d'informer la commune de sa nouvelle adresse afin d'être joignable.

Article 58 : Les héritiers propriétaires d'une concession funéraire ont pour obligation de se faire connaître auprès du service des cimetières et de présenter la preuve de leur succession. A défaut, ils ne pourront utiliser la sépulture.

c) L'acquittement du prix et/ou du renouvellement à échéance :

Article 59 : En cas de renouvellement, le concessionnaire ou ses ayants-droits sont tenus de régler une redevance prévue par délibération du Conseil Municipal.

Article 60 : Si aucune action n'est entreprise par le concessionnaire ou ses ayants-droits dans les deux ans suivant l'échéance, la commune est en droit de reprendre l'emplacement pour non renouvellement.

Article 61 : En cas de non-paiement de la redevance prévue, la concession sera considérée comme un terrain commun.

III. Chapitre 4 : Le carré des soldats

Article 62 : Les familles des personnes inhumées peuvent déposer des fleurs naturelles et objets destinés à honorer la mémoire des morts sur les sépultures mais n'ont aucun droit de construire un monument.

Article 63 : L'obligation d'entretien des sépultures contenues dans le carré militaire du cimetière communal incombe à la commune.

IV - ESPACE CINERAIRE

Article 64 : La commune dispose de plusieurs espaces cinéraires destinés à accueillir les cendres des défunts :

- Des columbariums (2 modules possibles : type arc, type mural)
- Cavurnes
- Jardins du souvenir

Article 65 : Les espaces cinéraires sont réservés aux :

- Personnes domiciliées sur la commune
- Personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile
- Personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière
- Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune

- En vertu des pouvoirs de police des funérailles, et des lieux de sépultures qu'il tient des articles L 2213-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra dans des cas très exceptionnels, autoriser des sépultures en dehors des quatre cas susvisés.

Article 66 : Les cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée disposent d'un statut et d'une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Il est interdit de détenir une urne à domicile.

Article 67 : A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une concession traditionnelle, déposée dans une case de columbarium, une caverne, ou scellée sur un monument funéraire.
- soit dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 68 : L'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire de la commune du lieu d'inhumation (l'article R2213-31 du Code Général des Collectivités territoriales).

IV. Chapitre 1 : Le columbarium

Article 69 : Un columbarium est un module composé de cases destinés à recevoir exclusivement les urnes cinéraires renfermant les cendres des défunts, après crémation.

- Module Type arc : chaque case, de dimensions intérieures Prof. 25 cm x H. 35 cm x L.34.5 cm permet de recevoir 2 à 3 urnes en fonction du volume occupé par chacune d'elles
- Module Type mural : chaque case, de dimensions intérieures Prof. 44 cm x H. 45 cm x L. 45 cm permet de recevoir 3 à 4 urnes en fonction du volume occupé par chacune d'elles.

Article 70 : L'ouverture et la fermeture des cases, sont assurées par des entreprises dûment habilitées.

Article 71 : La gravure, et la pose de la plaque sont à la charge du concessionnaire.

IV. 1. 1 : Inscriptions et plaques

Article 72 : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms de naissance et d'usage, les prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Article 73 : Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'autorisation municipale (autre inscription graphique : photo, signe...).

Article 74 : Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, une traduction établie par un traducteur agréé doit être effectuée dans le cadre d'une déclaration de travaux.

Article 75 : La pose de la plaque est assurée par des entreprises dûment habilitées. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Module Type arc :

- Les inscriptions ne sont pas autorisées sur les plaques de fermeture des cases.
- Elles doivent être gravées sur des plaques de dimensions : 12 cm x 20 cm. Chaque personne s'adresse aux Pompes Funèbres de leur choix avec les prescriptions de la commune
- Les plaques seront collées sur la porte de fermeture
- Toute porte en granit dégradée devra être remise en état ou remplacée dans les plus brefs délais par le concessionnaire

Module Type mural :

- Les inscriptions ne sont pas autorisées sur les plaques de fermeture des cases.
- Elles doivent être gravées sur des plaques de dimensions : 40 cm x 30 cm. Chaque personne s'adresse aux Pompes Funèbres de leur choix avec les prescriptions de la commune
- Les plaques seront vissées sur la porte de fermeture en utilisant les trous prédéfinis
- Toute porte en aluminium dégradée devra être remise en état ou remplacée dans les plus brefs délais par le concessionnaire

IV. 1. 2 : Objet funéraires

Article 76 : Le concessionnaire ne peut déposer les fleurs, plantes et objets funéraires que sur l'emplacement qui lui est concédé, dans le respect des concessions adjacentes :

- Module Type arc : au sol, ou niche voisine
- Module Type mural : uniquement sur la tablette en acier,

Il est toléré le dépôt de fleurs au sol pour une durée temporaire de 15 jours suivant l'inhumation.

Article 77 : Tout objet encombrant dénaturant l'aspect du monument est interdit.

IV. 1. 3 : Entretien du site

Article 78 : Le columbarium étant un ouvrage public dont l'entretien incombe à la Commune (sauf la plaque de fermeture des cases concédée à la famille), les titulaires des concessions sont informés en cas de travaux urgents à réaliser sur l'ouvrage. A ce titre, les columbariums peuvent être surélevés ou agrandis sur décision de la Commune.

Article 79 : La Commune se réserve le droit d'enlever toutes plantes, fleurs déposées en dehors des limites autorisées ou tout autre objet pouvant nuire au bon ordre de l'espace cinéraire.

IV. 1. 4 : Le retrait d'une urne

Article 80 : Le retrait d'une urne obéit aux mêmes règles que l'exhumation

Article 81 : Le retrait ou le dépôt d'une urne sont soumis à autorisation délivrée par le Maire. Chacune de ces opérations fera l'objet d'une demande préalable écrite déposée en Mairie.

Article 82 : La pose et la dépose sont à la charge du concessionnaire et doit être effectuées par un professionnel dûment habilité.

IV. Chapitre 2 : La Cavurne

Article 83 : Chaque cavurne a les dimensions intérieures suivantes : Prof. 54 cm x 41 cm x 47 cm et permet de recevoir 3 à 4 urnes en fonction du volume occupé par chacune d'elles.

Article 84 : La mise en place d'un monument funéraire doit être réalisée avec toutes les précautions nécessaires vis-à-vis des concessions voisines et des usagers du cimetière. La couleur, la matière et la police d'écriture de la gravure sont libres. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'autorisation municipale (autre inscription graphique : photo, signe...)

Article 85 : La cavurne est alignée par la tête du monument.

Article 86 : Le monument cinéraire et la gravure sont à la charge du concessionnaire, et ils sont assurés par un marbrier de son choix dûment habilité.

IV. Chapitre 3 : Reprise des concessions en columbarium et cavurne

Article 87 : La concession de la case ou du caveau cinéraire est renouvelable dans l'année de l'expiration ou dans les deux années suivant l'échéance.

Article 88 : Passé ce délai, la ou les urnes seront retirées de la case ou du caveau et l'autorité municipale procédera à la dispersion des cendres au Jardin du souvenir ou déposera à l'ossuaire communal.

Article 89 : Les noms des défunts sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 90 : La commune reprend possession de la case ou du caveau pour de nouvelles inhumations.

IV. Chapitre 4 : Particularités des urnes

Article 91 : Une urne peut être scellée sur un monument. Le scellement doit être effectué par un opérateur habilité, muni d'une autorisation de travaux et d'un permis d'inhumation délivré par le Maire. Ce scellement ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession et de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 92 : La commune ne peut être tenue responsable d'un scellement défectueux ou tout dommage occasionné lors de celui-ci.

IV. Chapitre 5 : Jardin du Souvenir

IV. 5. 1 : Dispersion des cendres

Article 93 : Un jardin du Souvenir est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Une demande écrite préalable est faite en mairie en indiquant le site de dispersion.

Article 94 : Un registre mentionnant l'identité des défunts et la date de dispersion est tenu en mairie.

Article 95 : Les cendres sont entièrement dispersées par un opérateur funéraire habilité, en présence d'au moins un membre de la famille et après autorisation du Maire.

Article 96 : Toute dispersion en dehors du Jardin du Souvenir est interdite.

IV. 5. 2 : Désignation des Jardins du Souvenir (cf. annexe 1).

Site 1 : Il est matérialisé par un arc de cercle rempli de cailloux blancs et d'une stèle en granit grise. Cette stèle peut recevoir des plaques de souvenir au nom du défunt.

Site 2 : Il est matérialisé par un espace végétalisé entouré de 2 pontons en bois, où un arbre du souvenir y est dressé. Cet arbre peut recevoir des plaques de souvenir au nom du défunt.

IV. 5. 3 : Dépôt de fleurs ou objets

Article 97 : Des fleurs et des plantes peuvent être déposées dans le « Jardin du souvenir » aux endroits désignés par la municipalité.

Article 98 : Dans un souci de bon entretien du Jardin du souvenir, les familles sont invitées à retirer les fleurs fanées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents de la commune procéderont à leur retrait.

Article 99 : Les fleurs fanées, la terre des pots ou jardinières doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet. Les contenants et les contenus sont à trier selon les conteneurs mis en place à l'entrée du cimetière.

Article 100 : Les objets funéraires dans le jardin du souvenir sont autorisés pour une durée de 15 jours suivants la dispersion.

IV. 5. 4 : Identification

Article 101 : La famille peut si elle le souhaite faire graver le nom du défunt (plaque commémorative) sur la stèle prévue à cet effet, pour une durée de 15 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Les frais de cette identification sont à sa charge.

Article 102 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Inscription uniquement du nom, prénom, de l'année de naissance et de décès du défunt.
- Elles doivent être gravées :
 - ⇒ sur des plaques de couleur noir et de dimensions 15 cm x 8 cm pour la stèle en granit,
- une plaque personnalisée en forme de feuille pointe gauche ou droite WEST MEMORY (référence PJACF107-D-G, IJACF107-D-G). Cette plaque est fournie par les Pompes Funèbres choisi par la famille.
- Les inscriptions seront en lettres gravées dorée
- Les plaques seront collées sur la stèle

V - LES OPERATIONS FUNERAIRES

V. Chapitre 1 : Les inhumations

V. 1. 1 – Le droit à l'inhumation

Article 103 : En application de l'article L2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.
- En vertu des pouvoirs de police des funérailles, et des lieux de sépultures qu'il tient des articles L 2213-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra dans des cas très exceptionnels, autoriser des sépultures en dehors des quatre cas susvisés.

V. 1. 2 : Autorisation

Article 104 : L'inhumation, y compris d'une urne, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire de la commune d'inhumation conformément à l'article R 2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 105 : Cette autorisation est délivrée suite à la demande déposée en mairie par le concessionnaire (le cas échéant un des ayants droits de la concession) ou le plus proche parent du défunt.

Article 106 : Cette demande doit mentionner :

- Le numéro et l'emplacement de la concession, ou le cas échéant, compléter le document de demande d'acquisition de concession dans le cimetière.
- L'état civil complet de la personne à inhumer, le lien avec le demandeur
- Le jour et heure de l'inhumation
- Le nom de l'entreprise chargée de l'inhumation et les travaux relatifs à celle-ci.

Article 107 : La commune peut, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer et vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

V. 1. 3 : Les interdictions

Article 108 : L'inhumation ou la dispersion de cendres d'animaux dans les cimetières est interdite.

Article 109 : L'inhumation sans cercueil n'est pas autorisée.

Article 110 : Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès, il en va de même pour les inhumations au-delà de 6 jours après le décès (hors week-end et jours fériés), conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

V. 1. 4 : Registres et informations

Article 111 : Les services de la mairie tiennent à jour un registre d'inhumation. Il comporte pour chaque inhumation, les noms, prénoms, et état matrimonial du défunt, le numéro de la concession, et s'il s'agit d'une concession nouvelle ou existante. Il est indiqué également la date et le lieu de naissance et de décès ainsi que son domicile.

Le logiciel cimetière est également mis à jour à chaque inhumation dans le cimetière.

V. 1. 5 : Terrains attribués

Article 112 : Les inhumations peuvent s'effectuer dans deux catégories de terrain attribué par le Maire :

- En terrain concédé
- En terrain commun

V. Chapitre 2 : Les exhumations

Article 113 : L'exhumation doit être effectuée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Cette opération ne donne pas lieu à la surveillance obligatoire d'une autorité de police.

Article 114 : Il existe deux types d'exhumations :

- Les exhumations à la demande du plus proche parent du défunt ;
- Les exhumations administratives après reprise des concessions ou abandon d'une concession

Article 115 : Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Maire, conformément à l'article R 2213-40 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

V. 2. 1 - Les exhumations à la demande du plus proche parent du défunt

Article 116 : Cette demande d'exhumation peut consister en :

- La réunion de plusieurs corps
- La réduction d'un ou plusieurs corps
- Un changement de tombe
- Un transfert dans un autre cimetière

a) La demande

Article 117 : La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande auprès du service cimetière. Il est précisé que le plus proche parent peut être défini comme étant, dans l'ordre : conjoint non séparé (veuf/veuve), enfant du défunt, parents, frères et sœurs. Il est soit le concessionnaire soit un ayant droit de la concession.

Article 118 : En cas de désaccord entre les parents au même degré, le Maire devra sursoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le Tribunal compétent.

b) Exécution des opérations d'exhumation

Article 119 : Les exhumations sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire habilité, et doivent avoir lieu autant que possible avant 9 heures du matin. Elles se dérouleront en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille.

Article 122 : Les exhumations sont interdites (hors nécessité pour inhumation) sur les périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés
- 7 jours précédents la Toussaint

Article 121 : Le parent ou son mandataire veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment les articles n°125 à 127 ci-dessous. Si le corps est destiné à être ré-inhumé dans le même cimetière, il assistera à la ré-inhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 122 : L'opération peut être également annulée au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article 123 : Toute opération de réduction ou de réunion de corps est considéré et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation, et sous réserve que le concessionnaire initial n'a pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 124 : Si la personne est décédée d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être effectuée qu'un an après la date du décès, comme le prévoit l'article R 2213-41 du code général des collectivités territoriales.

c) Mesures d'hygiène

Article 125 : Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC.

Article 126 : Les matériels et outils utilisés devront être désinfectés dès la fin des opérations. L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau.

Le rejet de ces eaux est interdit dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 127 : Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, seront arrosés d'un liquide désinfectant.

d) Ouverture des cercueils :

Article 128 : Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, selon l'article R 2213-42 du CGCT et après autorisation, de l'administration municipale.

Dans le cas contraire, le corps sera placé dans un autre cercueil s'il ne peut être réduit, ou dans une boîte à ossements à la charge de la famille. Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés et brûlés dans un incinérateur à déchets par l'opérateur funéraire.

e) Responsabilités :

Article 129 : Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge du demandeur. Celles-ci sont faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

V. 2. 2 – Les exhumations administratives après reprise ou abandon d'une concession

Article 130 : Lorsque la commune décide de reprendre une sépulture en terrain commun ou une concession, l'exhumation est alors obligatoire. C'est le maire qui décide de faire procéder à celle-ci (article R. 2223-20).

a) Procédure de reprise en terrain commun

Article 131 : Le délai de rotation des terrains communs est fixé à 10 ans. Passé ce délai, les sépultures en terrain commun pourront être reprises.

Article 132 : Le public sera prévenu par voie d'affichage dans le cimetière, à la mairie, publication sur le site internet de la commune, et par courrier aux proches des défunts connus par le service cimetière.

Les familles seront invitées à enlever les monuments et objets funéraires déposés sur les tombes avant un délai imparti. A défaut, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et objets funéraires qui deviennent propriété de la commune qui pourra en disposer à son gré.

Article 133 : La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

b) Procédure de reprise des terrains concédés

Article 134 : Les concessions dans un cimetière peuvent être reprises par la commune lorsqu'elles sont arrivées à échéance et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou à la suite d'un constat d'un état d'abandon après la mise en œuvre d'une procédure formalisée.

Toutefois, la commune ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Article 135 : La liste de concessions en situation de reprise sera affichée dans le cimetière, à la mairie, ainsi que publiée sur le site internet de la ville.

Les familles pourront enlever les monuments et objets funéraires déposés sur les tombes avant un délai imparti. Après ce délai, les monuments et objets déposés deviennent propriété de la commune qui pourra en disposer à son gré.

c) Les restes exhumés

Article 136 : Les restes mortels recueillis dans les terrains concédés ou non, repris dans un délai légal, sont placés dans l'ossuaire.

Le nom des défunts, dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 137 : Les restes exhumés peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

V. Chapitre 3 – L'ossuaire

Article 138 : L'ossuaire est un équipement obligatoire, destiné à la réinhumation des restes exhumés.

Il est affecté à perpétuité à la conservation des restes. Il peut consister en un ancien caveau ou en une simple fosse, à condition que son affectation soit définitive et perpétuelle.

V. Chapitre 4 – Le caveau provisoire

Le caveau provisoire, est un caveau funéraire permettant le dépôt des cercueils, et par extension les urnes, dans l'attente d'une crémation ou d'une inhumation définitive lorsque les travaux sur la sépulture définitive ne sont pas encore achevés, quand il y a des problèmes de famille retardant l'inhumation, ou encore lorsque un tombeau nécessite des réparations importantes.

Article 139 : L'autorisation du dépôt est donnée par le maire, sur présentation de la copie de décès et de la fermeture de cercueil du défunt. Une inhumation excédant les 6 jours implique l'usage d'un cercueil hermétique.

Article 140 : Le placement en caveau provisoire ne peut durer plus de six mois.

Au-delà de ce délai, si la famille n'a pas récupéré la dépouille, le maire fera procéder à une inhumation définitive en terrain commun ou une crémation. Il agira de même si, lors du dépôt, il constate des risques sanitaires.

Article 141 : L'exhumation est effectuée selon les règles habituelles de ce processus, aux frais des proches du défunt, au tarif en vigueur voté par le Conseil Municipal au moment du dépôt.

VI. Chapitre 1 : Les travaux

VI. 1. 1 : Autorisation préalable de travaux

Article 142 : Avant d'être engagée toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe, doit au préalable faire l'objet d'une déclaration écrite déposée en mairie par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur ou marbrier), et qu'une autorisation soit délivrée par le Maire.

Article 143 : La déclaration de travaux soumise à la Commune doit être signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire. Elle doit mentionner l'emplacement, les habilitations des intervenants, la date d'intervention et le type de travaux envisagés.

VI. 1. 2 : Respect des normes d'hygiènes et de sécurité

Article 144 : Les entreprises prestataires habilitées qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droits s'engagent à respecter les règles d'hygiène et de sécurité, conformément à la réglementation du Code du Travail en vigueur. Elles s'engagent également à respecter le présent règlement.

VI. 1. 3 : Responsabilité

Article 145 : Toute personne réalisant des travaux assume la pleine responsabilité des dégâts, dommages et préjudices qu'elle peut occasionner.

Article 146 : Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux et du respect du présent règlement, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

Article 147 : En cas de non-respect de la superficie concédée ou des normes imposées lors de la réalisation d'insigne ou monument funéraire, le Maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droits de faire exécuter les travaux de remise aux normes.

VI. 1. 4 : Déroulement et sécurité

Article 148 : Les travaux sont exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations ; à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 149 : Les entrepreneurs effectuant des travaux dans le cimetière sont admis à y circuler avec des véhicules dès lors que le poids total en charge et les dimensions permettent leur évolution dans le cimetière :

- Poids en charge maximum : engins ou véhicules de 3,5 tonnes maximum

- L'utilisation d'une mini-pelleteuse pour le creusement des fosses est permise sous réserve qu'elle soit équipée de chenilles caoutchoutées ou de roues larges. Pour l'utilisation d'autres types de matériels, l'autorisation de la mairie sera sollicitée.
- L'entreprise devra prévoir des plaques de protection pour cheminer sans endommager les allées engazonnées.

Article 150 : Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Article 151 : Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords de la concession, sauf autorisation écrite du concessionnaire intéressé transmise à la mairie. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux est dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter tombes).

Article 152 : Les Entrepreneurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettent en état le cas échéant. A défaut de s'exécuter, la commune fait réaliser les travaux de remise en état ou enlèvement aux frais de l'intervenant.

VI. 1. 5 : Découverte d'ossements

Article 153 : La découverte d'ossements pendant la réalisation des travaux doit être immédiatement signalée au service de la mairie. Ils sont ensuite déposés sans délai dans l'ossuaire ou dans une sépulture commune.

VI. Chapitre 2 : Les constructions de monuments

Article 154 : Tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou un monument funéraire dans la limite du terrain concédé et en tenant compte des contraintes d'alignement, d'orientation et de dimension ; et autorisé à hauteur qu'elle n'empêche pas la surveillance et la sécurité du site, et qu'elle s'intègre à l'environnement général du cimetière.

Article 155 : Toute construction de monument sera interdite si le concessionnaire ne s'est pas acquitté de ses frais de concessions.

VI. 2. 1 : Prescriptions

Article 156 : En aucun cas, les monuments funéraires ne peuvent être adossés aux murs d'enceinte ou de séparation dans le cimetière.

Article 157 : Les tombes seront alignées par la tête du monument.

Les monuments seront séparés par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur doit être égale à 30 cm. Cet espace doit rester libre à la circulation, et il est interdit de déposer du sable, du gravier, du gazon synthétique ou tout autre matériau autour des sépultures.

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des monuments sur le domaine communal est interdite.

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs...) reconnue gênante devra être retirée à la première demande de la commune.

Article 158 : Les entrepreneurs doivent respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

L'autorité municipale se réserve le droit de contrôler les travaux réalisés.

En cas de non-respect, ils devront réaliser les travaux de mise en conformité, et demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 159 : L'installation d'enfeus est autorisée, mais ne devra pas dépasser 1,50 m de hauteur.

VI. 2. 2 : Propreté et Sécurité

Article 160 : Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Article 161 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous les matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc....) bien foulée et damée.

Si une excavation se créait postérieurement à des travaux, l'entrepreneur serait tenu de procéder au comblement de celle-ci.

Article 162 : Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 163 : Les terres ou débris de matériaux devront être évacués du cimetière par l'entrepreneur. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

VI. 2. 3 : Période d'intervention de travaux

Article 164 : A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés
- 7 jours précédents la Toussaint

VI. 2. 4 : Achèvement des travaux

Article 165 : La commune doit être avisée par l'entreprise mandatée de l'achèvement des travaux. Il est rappelé que les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettent en état le cas échéant.

A défaut de s'exécuter, la commune fait réaliser les travaux de remise en état ou enlèvement aux frais de l'intervenant.

VI. Chapitre 3 : Procédure de péril

Article 166 : Dans le cas de péril lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayant droit sont en mis en demeure d'effectuer les travaux dans un délai raisonnable.

A défaut et passé ce délai, et pour des raisons de sécurité, il est procédé au démontage de l'édifice, par arrêté du Maire, aux frais et risques du concessionnaire ou ses ayants droit défailants.

VI. Chapitre 4 : Les plantations sur les terrains

Article 167 : Les plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être autorisées, et devront être taillées et alignés dans la limite du terrain concédé, et ne pourront dépasser 1 m de hauteur.

En cas d'empiètement par la suite, elles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure, dans un délai de 8 jours.

A défaut de s'exécuter, la commune fait réaliser les travaux aux frais du concessionnaire.

Article 168 : Il est interdit :

- D'utiliser des produits phytosanitaires
- De planter des espèces ligneuses sur les sépultures.

VII - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

VII. Chapitre 1 : Fonctions du personnel attaché au cimetière

Article 169 : Le personnel communal (technique et administratif) affecté au cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du site. Il veille à l'application du présent arrêté en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Le personnel communal est tenu à un devoir de réserve qui impose la plus grande discrétion pour tout ce qui concerne les opérations funéraires auxquelles il prend part.

Article 170 : Il a un devoir d'information objective des familles, information qui, en aucun cas, ne peut être une publicité déguisée, au profit d'une entreprise (marbrier, fleuriste, pompes funèbres...).

VII. Chapitre 2 : Poursuite

Article 171 : Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.

VII. Chapitre 3 : Mise à disposition

Article 172 : Le règlement, ainsi que les décisions relatives aux tarifs sont tenus à la disposition du public en mairie au service cimetière, et mis en ligne sur le site de la commune.

Des extraits du présent règlement pourront également être affichés à l'entrée du cimetière.

VII. Chapitre 4 : Protection des données à caractère personnel

Article 173 : Les données à caractère personnel recueillies par la Ville de Saint Etienne de Montluc en qualité de responsable de traitement sont destinées au Service Cimetière. Elles font l'objet d'un traitement aux fins de gérer les attributions, renouvellements, conversions des concessions, inhumations, exhumations, travaux d'entretien et la facturation des services.

Ce traitement est fondé sur la base légale de mission d'intérêt public.

Les catégories de données à caractère personnel que traitent le Service Cimetière sont les suivantes :

- Identification du titulaire et/ou des ayants droit de la concession : Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, situation familiale ;
- Identification du défunt : Nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale, lien de parenté avec le titulaire et/ou des ayants droit ;
- Caractéristiques de la concession : Caveau, Terrain commun, Colombarium, Caverne, Jardin du Souvenir, durée de la concession ;

Les informations sont transmises au Trésor Public et peuvent faire l'objet d'un affichage public (Nom, N° de concession) pour les concessions perpétuelles en état d'abandon, ou les concessions arrivées à échéance.

Les données sont conservées jusqu'à suppression de la concession dans le cimetière.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, le titulaire de la concession dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement (pour motifs légitimes) à l'égard des données le concernant.

Le titulaire peut faire valoir ces droits en contactant la Mairie par :

- Courrier : Hôtel de ville – Place de la Mairie Service cimetièrre 44360 St Etienne de Montluc
- Courriel : mairie@st-etienne-montluc.net

VII. Chapitre 5 : Exécution

Article 174 : Le Directeur Général des Services de la Ville, les agents de la Police municipale, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

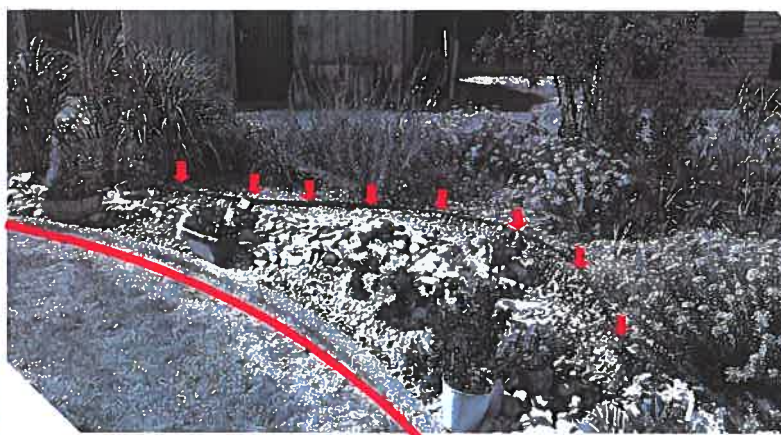
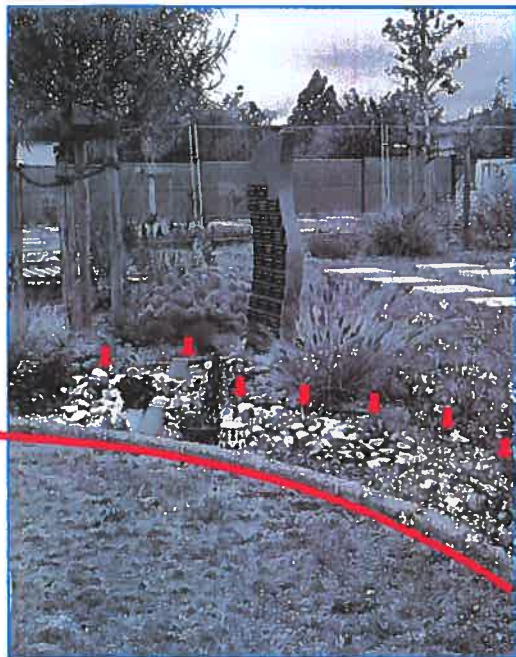
Article 175 : Les dispositions prennent effet à compter du caractère exécutoire de l'arrêté municipal adoptant le présent règlement, et abroge le précédent règlement intérieur.

Article 176 : Une ampliation est transmise en Préfecture.

ANNEXE 1

Jardins du Souvenir

SITE N°1



Limite de la dispersion des cendres sur l'ensemble du site 1 : indiquée en rouge

SITE N°2



Emplacement 2.1

Espace réservé à la dispersion

Emplacement 2.2